



ESCH

Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: Création d'une piste cyclable dans la rue du Canal

Considérant que le Collège Echevinal propose la création d'une piste cyclable temporaire le long de la rue du Canal;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}

Du 01 mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la réglementation de la circulation dans les rues suivantes sera complétée comme suit :

Rue du Canal

2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- Entre le rond-point um Däich et la rue des Charbons
3/4	Piste cyclable obligatoire bidirectionnelle	- Entre le rond-point um Däich et de l'immeuble n°55 du côté impair
3/4	Piste cyclable obligatoire	- Entre l'immeuble n°55 et la rue des Charbons du côté impair
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre les immeubles n°48 et n°58 du côté pair
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection de la rue Ste Barbe
6/7/3	Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De l'immeuble n° 49 jusqu'à l'immeuble n°41 de la rue du X Septembre, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)
6/7/5	Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents- stationnement sur le trottoir	- De l'immeuble n° 41 jusqu'à l'immeuble n° 23, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)

Rue Ste Barbe

6/2/1	Stationnement interdit, excepté livraisons entre 07h00 et 14h00	- Tout le long des immeubles n°2 et n°4 du côté pair
-------	---	--

Rue Dicks

2/1/2	Accès interdit	- De la rue Caspar - Mathias Spoo jusqu'à la rue du Canal
2/1/2	Accès interdit	- De la rue Caspar - Mathias Spoo jusqu'au boulevard J.F. Kennedy

Rue du Brill

3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la rue du Canal
------	-----------------------------------	---

Du 01 mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la réglementation de la circulation dans les rues suivantes sera supprimée comme suit :

Rue du Canal

3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection de la rue Ste Barbe
6/7/5	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents sur le trottoir	- Du rond-point um Däich jusqu'à la rue des Champs du côté impair (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00) - De la rue du Brill jusqu'à l'immeuble N°61, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00) - De l'immeuble n° 49 jusqu'à l'immeuble n° 23, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)

Rue Dicks

2/1/2	Accès interdit	- De la rue du Canal en direction de et jusqu'au boulevard J.F. Kennedy
-------	----------------	---

Rue du Brill

3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du Canal
-----	----------------------	---

ARTICLE 3,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 4,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures.

en séance
suivent les signatures

date qu'en tête